|  |  |
| --- | --- |
|  | **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  **SEANCE DU : 8 juillet 2016**  **Présent(e)s** :  M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, ~~Françoise LEONARD~~, Benjamin COSTANTINI et ~~Michel DECHAMPS~~, Echevins en fonction ;  M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;  MM. Sandrine Cruspin, Christian BADOT, ~~Marie-Christine MAUGUIT~~, ~~Hugues DOUMONT~~, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, ~~Claude GIOT~~, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, ~~Christian MATTART~~, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, ~~Martine VOETS~~, Mélissa PIERARD, José Ricardo ALVAREZ et André HENROTAUX Conseillers communaux ;  M. Yvan GEMINE, Directeur général  Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI. |

**13.3. Edition 2016 des Fêtes de Wallonie – Mesures de police administratives**

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles   
L 1113-1, L 1122-24, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu le décret sur la Police intérieure des communes du 10 vendémiaire An IV ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 bis, du 3 janvier 2005 ;

Considérant qu’à l’occasion des Fêtes de Wallonie, l’Union Andennaise des Commerçants est autorisée à organiser dans certaines rues de la Ville d’ANDENNE, une braderie, différentes festivités et manifestations dans le centre commercial, du jeudi 22 septembre 2016 au dimanche 25 septembre 2016 ;

Considérant qu’outre les mesures de circulation temporaire, il y a lieu de prendre toutes mesures d’ordre et de sécurité qui s’imposent en vue d’éviter divers troubles ;

Qu’il apparaît dès lors souhaitable, dans ce contexte, d’ordonner la fermeture temporaire des débits de boissons, ainsi que des stands exploités sur le périmètre des Fêtes de Wallonie, les samedi 24 septembre, dimanche 25 septembre entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le lundi 26 septembre 2015 à 0h00 ;

Qu’il apparaît également opportun d’interdire des rassemblements de plus de cinq personnes aux mêmes dates, à partir de 2 heures du matin ;

Considérant que lors de la précédente édition, les services de police constatèrent l’usage de produits détournés de leur destination initiale, susceptibles de souiller les vêtements ou de nuire d’une quelconque façon à la sécurité et/ou la salubrité publique ;

Qu’il convient par conséquent d’interdire l’usage et le port de ces produits ;

Considérant la dangerosité manifeste des jeux de clous et ce eu égard à l’affluence du public ;

Qu’il convient par conséquent de l’interdire sur tout le périmètre des fêtes de Wallonie en vue d’éviter divers troubles ;

Qu’il convient de limiter expressément les interdictions précitées en raison des motifs qui les fondent et pour la durée de la manifestation ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE A L’UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

**Article 1er:**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie doivent être numérotés et identifiés. La dénomination doit être clairement visible.

Les associations et gestionnaires de stands doivent être clairement identifiées et identifiables

**Article 2:**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie devront impérativement être ouverts et opérationnels le vendredi 23 septembre 2016 dès 17 h 00, le samedi 24 septembre 2016 dès 11 h 00 et le dimanche 25 septembre 2016 dès 11 h 00.

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie ne pourront être démontés avant le dimanche 25 septembre 2016 à 20 h 00.

**Article 3:**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie, ainsi que les différents débits de boissons et snacks du Centre Ville d’ANDENNE devront être fermés les samedi 24 septembre 2016 et dimanche 25 septembre 2016 entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le lundi 26 septembre 2016 à partir de 0h00.

**Article 4:**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie souhaitant vendre des produits alimentaires devront protéger le sol par un plancher ou une bâche.

**Article 5:**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie veilleront à faciliter et respecter le passage des charrois de sécurité et laisseront à cet égard libre d’occupation un espace de 4 mètres sur la voirie.

**Article 6:**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie veilleront à ne pas entraver la circulation et le passage, notamment par la présence de cordelières électriques en travers des voiries.

**Article 7 :**

Les participants veilleront à sécuriser les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie au moyen de coleçons permettant la fermeture adéquate des tentes et veilleront à lester leur matériel. La Ville n’est pas responsable des vols ou dégradations susceptibles de s’y produire.

**Article 8:**

Les stands, tonnelles, tentes SNJ et tout autre dispositif « couvrant » devront être lestés.

**Article 9:**

Les déchets en verre (notamment les bouteilles) générés par les stands seront déposés uniquement dans les bulles à verre ou emportés par les responsables de ces stands. Ils ne pourront en aucun cas être déposés dans des poubelles, sacs ou autres contenants les mettant à portée de main.

De façon plus générale, le personnel des stands ne pourra pas évacuer ses déchets sur la voie publique, une fois le nettoyage réalisé par les services communaux en vue de la reprise des fêtes ou de la réouverture des voiries.

Les détenteurs des contenants en verre interdits seront tenus de les déposer dans un endroit sécurisé à première réquisition des Services de Police.

**Article 10:**

Sur la voie publique, l’apposition de banderoles et/ou de visuels publicitaires, sur l’axe commercial et le reste du site des fêtes de Wallonie, est réservée à l’organisateur, à savoir le Service des Festivités de la Ville d’ANDENNE. A défaut d’être placé par l’organisateur, tout affichage de ce type, concerné, devra avoir son aval.

**Article 11 :**

Toute émission musicale est interdite dans les lieux précités durant la période de fermeture et devra respecter les normes légales (bruit – droit de diffusion etc.) ainsi que les autres occupants du site.

**Article 12 :**

Dans le même périmètre, et pendant toute la durée de la manifestation, aucune boisson ne pourra être servie dans des contenants en verre et la vente de toute bouteille d’alcool y sera interdite, y compris dans les commerces du Centre Ville ; c’est à dire rue du Pont, rue du Commerce, rue Brun, rue Léon Simon et sur la RN 90 entre la rue Bertrand et la rue Croisée Voie).

Par dérogation à l’alinéa précédent et sauf contrordre donné par les Services de Police :

* les établissements HORECA pourront servir des boissons dans des contenants en verre à l’intérieur de leur établissement ;
* les terrasses HORECA assises extérieures pourront servir des boissons dans des contenants en verre jusque 18 heures uniquement ;
* les participants au Marché wallon (rue Léon Simon) sont considérés comme établissement Horeca et devront emballer les produits de leur vente dans des conditionnements scellés.

En cas de contravention aux dispositions qui précèdent et sans préjudice des sanctions administratives prévues à l’article 18, les établissements concernés pourront être fermés sur ordre des Services de Police pour toute la durée des festivités.

**Article 13 :**

Tout rassemblement de plus de cinq personnes sera interdit aux dates visées à l’alinéa 1er, dans le périmètre des Fêtes de Wallonie, entre 2h00 et 8h00 du matin les samedi   
24 septembre 2016 et dimanche 25 septembre 2016, ainsi qu’à partir de 0h00 le lundi   
26 septembre 2016.

**Article 14 :**

La vente, l’offre de vente, l’usage et la détention de bombes de couleur et de produits pyrotechniques sont interdits dans le périmètre des Fêtes de Wallonie.

L’usage et le port de tout produit quelconque détourné de sa destination initiale susceptibles de souiller les vêtements ou de nuire d’une quelconque façon à la sécurité et ou la salubrité publique, seront interdits sur les stands et dans le périmètre des Fêtes de Wallonie (site et abords) du vendredi 23 septembre 2016 à 14h00 jusqu’à 6h00 du matin le lundi suivant.

Les jeux de clous seront interdits sur les stands et dans le périmètre des Fêtes de Wallonie les vendredi 23 septembre 2016 et samedi 24 septembre 2016 à partir de 22 h 00. Le matériel doit être confiné à l’intérieur de la tente, le marteau devant impérativement resté attaché au tronc. Dès 22 h 00, le matériel ad hoc devra être adéquatement rangé par l’exploitant du stand et rendu inaccessible à tout utilisateur quelconque.

**Article 15 :**

Toute propagande citoyenne et politique et notamment la distribution de tracts ou l’apposition d’affiche électorale est interdite dans le périmètre des Fêtes de Wallonie, du vendredi 23 septembre 2016, à 14 heures au lundi 26 septembre 2016, à 8 heures du matin.

**Article 16 :**

Aucun chantier ou échafaudage ne sera autorisé dans le périmètre des Fêtes de Wallonie et ce pendant la durée de la manifestation.

**Article 17 :**

La vente de boissons alcoolisées (à consommer sur place) sera interdite au sein du périmètre des Fêtes de Wallonie hormis pour les établissements Horeca et les détenteurs d’une autorisation de débits de boissons.

**Article 18 :**

Les établissements Horeca et associations dument autorisée ne pourront utiliser de friteuses sur le domaine public.

**Article 19 :**

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d’une amende administrative de 1 à 350 euros.

**Article 20 :**

En cas d’incident impliquant une organisation ayant reçu l’autorisation d’occuper l’espace public, un arrêté de police pris en urgence pourra interdire la continuation de toute activité par ce regroupement.

**Article 21 :**

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d’affichage. L’affiche mentionnera sa date d’adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l’ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour de sa publication et sera levée sauf disposition contraire le lundi 26 septembre 2016, à 8h00 du matin.

**Article 22 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l’attention :

* au Directeur général et aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
* du Service du Bulletin provincial, aux fins de publication ;
* de Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
* du Service des Relations Publiques ;
* du Service des Festivités et du Tourisme;
* de la Direction des Services Techniques communaux;
* du Chef de Corps a.i. de la Police locale, pour disposition.

***Ainsi fait en séance à Andenne, date que d’autre part.***

**Par le Collège communal,**

**Le Directeur général, Le Président,**

**Y. Gemine V. Sampaoli**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général, Le Bourgmestre f.f.,**

**Y. Gemine G. Havelange**